

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1978 Nr. 38

---

---

A. TITEL

*Overeenkomst inzake technische samenwerking tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Boven-Volta; Ouagadougou, 20 mei 1976*

B. TEKST

De tekst van de Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1976, 98.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1976, 98.

D. PARLEMENT

Bij brieven van 28 maart 1977 (Kamerstuk II 1976/77 – 14 437, nr. 1) is de Overeenkomst in overeenstemming met artikel 60, tweede lid, en op de voet van artikel 61, derde lid, van de Grondwet overgelegd aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

De toelichtende nota die de brieven vergezelde, is ondertekend door de Minister voor Ontwikkelingssamenwerking J. P. PRONK en de Staatssecretaris van Buitenlandse Zaken L. J. BRINKHORST.

De goedkeuring door de Staten-Generaal is verleend op 30 april 1977.

De in rubriek J hieronder afgedrukte akkoorden behoeften ingevolge artikel 62, eerste lid, letter b, van de Grondwet niet de goedkeuring der Staten-Generaal alvorens in werking te treden.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel VIII, letter a, in werking getreden op 19 december 1977.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst alleen voor Nederland.

#### J. GEGEVENS

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is op 18 januari 1978 te Ouagadougou een administratief akkoord tot stand gekomen inzake een project voor de bouw van veertig kleine dammen.

De tekst van dit administratief akkoord luidt als volgt:

#### **Accord Administratif entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Haute-Volta relatif au projet d'assistance financière et technique pour la construction de quarante (40) petits barrages**

Le Ministre néerlandais pour la Coopération au développement en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après „la Partie néerlandaise”, représenté pour les présentes par Monsieur W. Th. Six, Secrétaire d'Ambassade du Royaume des Pays-Bas en Haute-Volta,

et

Le Ministre du Développement Rural, de la République de Haute-Volta en tant qu'Autorité de Haute-Volta compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après „la Partie voltaïque”, représenté pour les présentes par Monsieur Fernand Yougbare, Directeur de Cabinet du Ministre du Développement Rural,

Ayant décidé de coopérer à la réalisation du projet de 40 petits barrages,

Ayant considéré les dispositions de l'Article I de la Convention relative à la Coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Haute-Volta, signée à Ouagadougou le 20 mai 1976, appelée ci-après „la Convention”,

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

#### Article I

##### *Le Projet*

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un projet, dénommé „Le projet 40 petits barrages”, appelé ci-après „le Projet”.
2. L'objectif de ce projet est:
  - la réhabilitation du barrage de Louda;
  - la formation du personnel en irrigation;

- la formation de deux brigades de construction;
- l'établissement des plans pour les périmètres irrigués;
- l'étude préliminaire de la Vallée des Lacs.

3. Cet objectif sera réalisé par:

- la réparation du barrage de Louda;
- la formation du personnel en irrigation à Louda;
- l'achat de matériel pour deux brigades;
- la garantie d'un bon fonctionnement des deux brigades par détachement de deux conducteurs de travaux et deux mécaniciens;
- la formation du personnel de l'Office National des Barrages et de l'Irrigation en matière d'établissement des plans de périmètres irrigués;
- l'exécution des travaux topographiques dans la Vallée des Lacs;
- l'établissement d'un programme pour une étude hydrologique de trois ans pour la Vallée des Lacs.

4. La coopération entre les deux Parties est prévue pour trois années.

## Article II

### *La contribution néerlandaise*

1. La Partie néerlandaise s'engage:

- à fournir les moyens en personnel néerlandais à l'exécution des tâches prévues dans ce projet;
- à fournir le matériel, ainsi que des voitures y compris leurs frais de transport, d'assurance, d'entretien et d'utilisation, comme prévu dans le programme d'action.

2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de HFL 5.250.000,- (cinq millions deux cent cinquante mille florins hollandais).

## Article III

### *La contribution de Haute-Volta*

La Partie voltaïque s'engage:

- à mettre à disposition le personnel nécessaire à l'exécution des tâches prévues dans ce projet;
- à fournir des articles de bureau nécessaires à l'exécution du projet;
- à fournir le matériel comme prévu dans le programme d'action;
- à faciliter d'une façon générale les activités qui seront menées en vertu de ce projet.

## Article IV

### *Les autorités exécutives*

1. La Partie néerlandaise désignera la Direction de l'Assistance Technique Internationale du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise chargée du Projet.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive néerlandaise sera représentée en Haute-Volta par le chef d'équipe désigné parmi les conseillers néerlandais.

2. La Partie voltaïque désignera la Direction de l'Office National des Barrages et de l'Irrigation (ONBI) comme l'Autorité exécutive de Haute-Volta chargée de la réalisation du Projet.

## Article V

### *Le chef d'équipe*

Le chef d'équipe répondra devant l'Autorité exécutive néerlandaise de la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

Le chef d'équipe agira en étroite collaboration avec l'Autorité exécutive de Haute-Volta et respectera les instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel de Haute-Volta. L'Autorité exécutive de Haute-Volta fournira au chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire à l'exécution du Projet.

## Article VI

### *Délégation*

Chacune des Autorités exécutives mentionnées à l'Article IV sera autorisée à déléguer, en tout ou en partie et sous sa propre responsabilité, ses tâches relatives au Projet à une tierce partie. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront par écrit les noms des personnes ou des institutions désignées et la portée de cette délégation.

## Article VII

### *Programme d'Action*

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un programme d'action indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des conseillers, la description de leur travail, la durée de leur détachement et la description de l'équipement et du matériel devant être disponibles.

Le programme d'action comprendra un budget détaillé de la contribution de chaque Partie, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et des listes de l'équipement et du matériel devant être fournis par chaque Partie.

2. Le programme d'action sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

3. Le programme d'action peut être modifié d'un commun accord entre les Autorités exécutives.

#### Article VIII

##### *Statut du personnel néerlandais*

Les conseillers néerlandais du projet jouiront des privilèges et immunités mentionnés aux Articles II et III de la Convention.

#### Article IX

##### *Equipement et matériel néerlandais*

Les dispositions des Articles IV et V de la Convention s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

#### Article X

##### *Rapport*

Le chef d'équipe soumettra aux deux Autorités exécutives un rapport trimestriel en langue française sur l'avancement des travaux dans le cadre du Projet.

A la fin du Projet, le chef d'équipe soumettra à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

#### Article XI

##### *Evaluation*

Les Autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. Elles établiront à cet effet un programme pour cette évaluation qui fera partie du programme d'action visé à l'Article VII.

#### Article XII

##### *Règlement des différends*

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut être tranché par consultations entre les deux parties sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

## Article XIII

*Entrée en vigueur et durée*

Le présent Accord Administratif entrera en vigueur en même temps que la Convention; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'Article I, paragraphe 4 du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément aux dispositions du présent Accord et du programme d'action, et en tout état de cause à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Ouagadougou, le 18 janvier 1978, en deux exemplaires originaux en langue française.

*Pour le Ministre néerlandais  
pour la Coopération au  
Développement.*

(s.) W. TH. SIX

*Pour le Ministre du Développe-  
ment Rural de la République  
de Haute-Volta.*

(s.) F. YOUGBARE

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is op 18 januari 1978 te Ouagadougou eveneens een administratief akkoord tot stand gekomen inzake een project voor de landinrichting in de Voltadalen.

De tekst van dit administratief akkoord luidt als volgt:

**Accord Administratif entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Haute-Volta pour le Projet d'assistance technique et financière à l'Autorité des Aménagements des Vallées des Volta**

Le Ministre néerlandais pour la Coopération au Développement, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après „la Partie néerlandaise”, représenté pour les présentes par Monsieur W. Th. Six, Secrétaire de l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas en Haute-Volta,

Le Ministre du Développement Rural de Haute-Volta, en tant qu'Autorité compétente de Haute-Volta aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après „La Partie Voltaïque”, représenté pour les présentes par Monsieur Fernand Yougbare, Directeur de Cabinet du Ministre du Développement Rural,

Ayant considéré les dispositions de l'Article I de la Convention relative à la Coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Haute-Volta, signée à Ouagadougou le 20 mai 1976, appelée ci-après „la Convention”,

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

## Article I

### *Le Projet*

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un projet, dénommé „Assistance technique et financière à l'Autorité des Aménagements des Vallées des Volta” (A.V.V.), appelé ci-après „le Projet”.

2. L'objectif de ce Projet est de contribuer à la réalisation du programme de repeuplement et de mise en valeur des zones onchocerciennes de Haute-Volta.

3. Cet objectif sera réalisé par:

- la réalisation des études de base et leur exécution;
- le financement de l'infrastructure, de l'installation et de l'encadrement de familles de migrants et leur suivi;
- la formation du personnel de l'A.V.V.;
- l'augmentation des moyens (équipement et fonctionnement) de l'A.V.V.

4. La coopération entre les deux Parties est prévue dans une 1ère phase pour 3 années.

## Article II

### *La contribution néerlandaise*

1. La Partie néerlandaise s'engage:

- à fournir le personnel néerlandais nécessaire à l'exécution des travaux prévus dans le Projet;
- à fournir le matériel, y compris les véhicules nécessaires à l'exécution du Projet, et à payer les frais de transport, d'entretien, d'assurance et d'utilisation.

2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 12,4 millions de florins hollandais.

3. En supplément au montant d'assistance technique cité au paragraphe précédent, la Partie néerlandaise a réservé, pour l'exécution du Projet, un montant d'aide financière de 5 millions de florins (don: 3 millions; prêt: 2 millions). L'affectation de ce montant est spécifiée dans le Plan d'Action.

## Article III

*La contribution voltaïque*

1. La Partie Voltaïque s'engage:
  - à mettre à disposition le personnel nécessaire à l'exécution des tâches prévues dans le Projet;
  - à fournir des bureaux meublés et équipés à Ouagadougou et à Kaïbo;
  - à fournir les moyens de fonctionnement nécessaires à la bonne marche du Projet;
  - à mettre à disposition les terres nécessaires à l'expérimentation ou à la démonstration ainsi que les bâtiments équipés pour l'instruction du personnel voltaïque;
  - à prendre en général toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.

2. La valeur de la contribution voltaïque est estimée à 25 millions de francs CFA.

## Article IV

*Les Autorités exécutives*

1. La Partie néerlandaise désignera la Direction de l'Assistance Technique Internationale du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise chargée du Projet.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive néerlandaise sera représentée en Haute-Volta par le chef d'équipe désigné parmi les conseillers néerlandais.

2. La Partie Voltaïque désignera l'Autorité des Aménagements des Vallées des Volta comme l'Autorité exécutive de Haute-Volta chargée de la réalisation du Projet.

## Article V

*Le chef d'équipe*

Le Chef d'équipe répondra devant l'Autorité exécutive néerlandaise de la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

Le chef d'équipe agira en étroite collaboration avec l'Autorité exécutive de Haute-Volta et respectera les instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel de Haute-Volta.

L'Autorité exécutive de Haute-Volta fournira au chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire à l'exécution du Projet.



## Article VI

### *Délégation*

Chacune des Autorités exécutives mentionnées à l'Article IV sera autorisée à déléguer, en tout ou en partie, les responsabilités dans le cadre du Projet.

En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront par écrit les noms des personnes ou des institutions désignées et la portée de cette délégation.

## Article VII

### *Le Plan d'Action*

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un Plan d'Action indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des conseillers, la description de leur travail, la durée de leur détachement et la description de l'équipement et du matériel devant être disponibles.

Le Plan d'Action comprendra un budget détaillé de la contribution de chaque Partie, un Programme de priorité des activités, un calendrier des activités et des listes de l'équipement et du matériel devant être fournis par chaque Partie.

2. Le Plan d'Action peut être modifié d'un commun accord entre les Autorités exécutives.

## Article VIII

### *Statut du personnel néerlandais*

Les conseillers néerlandais du Projet jouiront des privilèges et immunités mentionnés aux Articles II et III de la Convention.

## Article IX

### *Equipement et matériel néerlandais*

Les dispositions des Articles IV et V de la Convention s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

## Article X

### *Rapport*

Le chef d'équipe soumettra aux deux Autorités exécutives un rapport trimestriel en langue française sur l'avancement des travaux dans le cadre du Projet.

A la fin du Projet, le chef d'équipe soumettra à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

#### Article XI

##### *Evaluation*

Les Autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. Elles établiront à cet effet un programme pour cette évaluation qui fera partie du Plan d'Action visé à l'Article VII.

#### Article XII

##### *Règlement des différends*

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut être tranché par consultations entre les deux Parties sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

#### Article XIII

##### *Entrée en vigueur et durée*

Le présent Accord Administratif entrera en vigueur à la date de la signature par les deux Parties; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'Article I, paragraphe 4 du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément aux dispositions du présent Accord et du Plan d'Action, et en tout état de cause à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Ouagadougou, le 18 janvier 1978, en deux exemplaires en langue française.

*Pour le Ministre néerlandais  
pour la Coopération au  
Développement.*

(s.) W. TH. SIX

*Pour le Ministre du Développement  
Rural de la République  
de Haute-Volta.*

(s.) F. YOUGBARE

---

Uitgegeven de derde april 1978.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,  
C. A. VAN DER KLAUW.*